



LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO

(METALKOL)

Société par Actions à Responsabilité Limitée

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

**LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO
(METALKOL)**

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Acte Constitutif et Statuts

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

de première part,

1. **LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**, représentée, aux fins des présentes, par le Ministère du Portefeuille en la personne de Madame Jeannine Mabunda Liongo, Ministre, et par le Ministère des Mines, en la personne de Monsieur Martin Kabwelulu, Ministre, dûment habilités pour ce faire, ci-après dénommée « ETAT » ;

et, de deuxième part,

2. **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé « GECAMINES », entreprise publique de droit congolais, créée par le Décret n° 049 du 7 Novembre 1995, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 419, Boulevard Kamanyola, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, ci-après « RDC », en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée par le Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, et régie temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée aux fins des présentes, par Monsieur **Jean Assumani Sekimonyo**, Président du Conseil d'Administration et Monsieur **Calixte Mukasa Kalembwe**, Administrateur Directeur Général ad intérim, ci-après dénommée « GECAMINES » ;
3. **LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO**, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 0104M et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, en RDC, représentée, aux fins des présentes, par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur **Zongwe Kiluba**, dûment habilité, ci-après dénommée « SIMCO » ;

ci-après collectivement dénommées « **Groupe GECAMINES** » ;

et, de troisième part,

4. **HIGHWIND PROPERTIES LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1546858, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée, aux fins des présentes, par Monsieur **Sidney Attias**, administrateur ;
5. **PAREAS LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1534110, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée, aux fins des présentes, par Monsieur **Sidney Attias**, administrateur ;
6. **INTERIM HOLDINGS LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1546856, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road

Town Tortola, représentée, aux fins des présentes, par Monsieur **Sidney Attias**, administrateur.

7. **BLUE NARCISSUS LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1539948, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée, aux fins des présentes par Monsieur **Sidney Attias**, administrateur.

ci-après collectivement dénommées « **Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED** » ;

Il a été décidé de constituer une société par actions à responsabilité limitée, sous réserve de l'autorisation administrative prévue par la législation congolaise sur les sociétés commerciales.

TITRE I : FORME- DENOMINATION- SIEGE- OBJET - DUREE

Article Premier : Forme

La présente société adopte la forme d'une société par actions à responsabilité limitée de droit congolais. Elle est soumise au régime de la législation en vigueur en RDC et aux présents statuts.

Article Deux : Dénomination

La société est dénommée La Compagnie de Traitement des Rejets de Kingamyambo Sarl, en abrégé «**METALKOL**», ci-après la «**Société**».

Article Trois : Siège social

Le siège social de la Société est établi à l'immeuble Interfina, 1er étage, Boulevard du 30 juin, n° 9, Commune de la Gombe, Kinshasa, en RDC. Il peut être transféré en tout endroit de la RDC par décision du Conseil d'Administration. De même, la Société peut établir par décision du Conseil d'Administration des sièges d'exploitation, succursales, agences et départements en RDC ou à l'étranger, avec, dans ce dernier cas, l'approbation de l'Assemblée Générale, votant à la majorité des quatre cinquièmes, et sans que les succursales, agences et départements ainsi créés ne puissent déroger de la direction et du contrôle du siège social.

Article Quatre : Objet

- a. La Société a pour objet l'étude et le traitement des anciens haldes et terrils existants, stockés à Kingamyambo, dans la vallée de la Musonoi, à Kasobantu et à Kolwezi, dans la province du Katanga, en RDC, ainsi que la production et la commercialisation des substances minérales valorisables contenues, ci-après les «**Rejets de Kingamyambo**».
- b. La Société peut aussi effectuer toutes opérations d'études, de prospection, de recherche, d'exploitation de toutes substances minérales, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés pour son compte ou pour le compte des tiers, ainsi que toutes autres opérations connexes de nature à favoriser la réalisation de cet objet.
- c. La Société peut également participer à toutes opérations qui, directement et/ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et les intérêts des actionnaires.

- d. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises et/ou sociétés ayant un objet identique, similaire et/ou connexe, et/ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et l'accroissement de son patrimoine.
- e. Cet objet pourra être modifié par la suite par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts, comme précisé à l'article 37 (c) ci-dessous et conformément aux dispositions du contrat d'association signé par les actionnaires en janvier 2010, ci-après le « Contrat d'Association ».

Article Cinq : Durée

- a. La Société est constituée pour une durée de trente (30) années prenant cours à la date de l'autorisation administrative prévue par la législation sur les sociétés commerciales. La durée de la Société pourra être prorogée pour la durée des titres miniers de recherche et d'exploitation et de leur renouvellement, qui lui seront octroyés ou en cours d'octroi, sous réserve de l'application de la législation sur les sociétés commerciales.
- b. La Société peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts, comme précisé à l'article 37 (c) ci-dessous et aux dispositions du Contrat d'Association. Une année avant la date d'expiration de la durée de la Société, une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires examinera l'opportunité de la prorogation de la Société. La Société peut s'engager et stipuler, si nécessaire, pour un terme excédant sa durée sous réserve de sa prorogation.
- c. La Société ne sera pas dissoute du seul fait de la dissolution, de la faillite ou de l'interdiction d'un actionnaire.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – OBLIGATIONS

Article Six : Capital social

- a. Le capital social est fixé à la somme équivalente en Francs Congolais de vingt millions de Dollars américains (US\$ 20.000.000) et est représenté par vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale de l'équivalent en Francs Congolais de mille Dollars américains (US\$1 000) chacune. Les dix mille (10.000) actions sont souscrites comme suit :
- (i) L'ETAT souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1.000.000) et se voit attribuer mille (1.000) actions de catégorie « C », soit 5% du capital social.
- (ii) GECAMINES souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de quatre millions de Dollars américains (US\$ 4.000.000) et se voit attribuer quatre mille (4.000) actions de catégorie « A », soit 20% du capital social.
- (iii) SIMCO souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1.000.000) et se voit attribuer mille (1.000) actions de catégorie « A », soit 5% du capital social.
- (iv) HIGHWIND PROPERTIES LIMITED souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de onze millions de Dollars américains (US\$11.000.000) et se voit attribuer onze mille (11.000) actions de catégorie « B », soit 55% du capital social.

- (v) PAREAS LIMITED souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1.000.000) et se voit attribuer mille (1.000) actions de catégorie « B », soit 5% du capital social.
- (vi) INTERIM HOLDINGS LIMITED souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1.000.000) et se voit attribuer mille (1.000) actions de catégorie « B », soit 5% du capital social.
- (vii) BLUE NARCISSUS LIMITED souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1.000.000) et se voit attribuer mille (1.000) actions de catégorie « B », soit 5% du capital social.
- b. Les soussignées déclarent que le capital social est souscrit en entier, que chacune des vingt mille (20.000) actions a été libérée à hauteur d'un cinquième par un versement en numéraire de la manière spécifiée à l'article 2 du Contrat d'Association.

Article Sept : Actions

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions.

Article Huit : Appels de fonds sur les actions

- a. Le Conseil d'Administration procède aux appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, en détermine les époques de versement et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception, au moins trente (30) jours avant l'époque fixée pour le versement.
- b. Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pourcent (6%) l'an à la charge de l'actionnaire retardataire. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.
- c. Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.
- d. Après un second avis resté sans effet, pendant un second mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre ses titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.
- e. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article Neuf : Propriété des actions

- a. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires tenu au siège social. Le registre peut être consulté par les actionnaires.
- b. Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

- c. Vis-à-vis de la Société, le nantissement des actions s'opère par l'inscription dans l'un des registres.
- d. Vis-à-vis de la Société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent ⁶⁴exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre des actionnaires, ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoir dont il doit être justifié.
- e. Il est loisible à la Société, d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire.
- f. Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu sans respecter les dispositions de l'article 10 des Statuts.
- g. Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives, un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres.
- h. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel des actions auxquelles il se rapporte.

Article Dix : Principe général relatif à la cession d'actions

Les cessions d'actions ne peuvent intervenir que dans le respect des modalités et des conditions ci-après :

- a. Un actionnaire peut céder ses actions à une Société Affiliée dudit actionnaire à tout moment sans le consentement des autres actionnaires, si l'actionnaire et la Société Affiliée souscrivent à l'égard des autres actionnaires les engagements suivants:
 - a.1. la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les actions ;
 - a.2. si la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les actions à l'actionnaire auquel elle était affiliée ou à une autre Société Affiliée de cet actionnaire, qui prendra le même engagement à l'égard des autres actionnaires ;
 - a.3. la Société Affiliée sera, par ailleurs liée, par les dispositions du Contrat d'Association; et
 - a.4. l'actionnaire qui cède ses actions à une Société Affiliée en informera préalablement les autres actionnaires en justifiant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire.

b. Cessions avant la Date de Production Commerciale

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions avant la Date de Production Commerciale.

c. Droit de Prémption

c.1. Offre d'un Tiers

Après la Date de Production Commerciale, un actionnaire (le « Cédant ») peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite (« Offre du Tiers») d'une personne de bonne foi agissant dans des conditions concurrentielles (« l'Offrant») proposant d'acquérir tout ou partie des actions du Cédant (les actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après les « Actions du Cédant»), cette offre n'étant subordonnée qu'à de conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes

de l'Offre du Tiers. L'Offrant doit également s'engager à adhérer au Contrat d'Association (sous réserves des modifications du Contrat d'Association que rendrait nécessaires le fait que le Cédant cesse d'être actionnaire, les autres dispositions du Contrat d'Association restant inchangées). L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins quatre-vingt (80) jours.

c.2. Offre du Cédant

Dans les dix (10) jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les « Autres Actionnaires »), en même temps que sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions (l'Offre du Cédant), proportionnellement à leurs participations respectives dans la Société, calculée sans tenir compte des actions offertes.

c.3. Droit de Prémption

Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de prémption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant offertes et devront exercer ce droit dans les trente (30) jours à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires pourront librement céder entre eux leurs droits de prémption.

c.4. Acceptation de l'Offre du Tiers

Si, dans le délai précité de trente jours, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure ainsi la cession avec l'Offrant.

Dans ce cas, les actionnaires et la Société prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de la Société en qualité d'actionnaire de la Société, sous réserve de l'engagement écrit de l'Offrant d'être tenu par tous les termes et conditions du Contrat d'Association

c.5. Absence de Vente à l'Offrant

Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les quarante (40) jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'Offre du Cédant, le Cédant ne pourra vendre tout ou partie de ses actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble de la procédure prescrite au présent article 10, y compris le droit de prémption.

c.6. Renonciation

Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite, renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du présent article 10, soit, de façon générale, soit, pour une période de temps donnée.

c.7. Conditions de la Vente

Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre les actionnaires, les termes et conditions de vente entre actionnaires en vertu du présent article 10 seront les suivants:

- Prix de Vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des actions vendues, libres de toutes Charges.

- Exécution

La vente sera exécutée à 10 heures du matin (heure locale), au siège social de la Société, 1^{er} 40^{ème} jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'Offre du Cédant.

- Démissions

A la date de l'exécution de la vente, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble des ses actions, la démission de ses représentants au Conseil d'Administration. Il provoquera également la démission des gestionnaires qu'il a présentés. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, le Vice-Président, les administrateurs et/ou l'Administrateur-Délégué ou l'Administrateur Délégué Adjoint ou encore les membres du Comité de Direction.

- Paiement à la Banque

Si le Cédant refuse ou s'abstient de conclure la vente pour quelque raison que ce soit, les Autres Actionnaires auront le droit, moyennant paiement du prix d'achat au crédit du Cédant auprès de toute banque agréée en RDC, de signer et d'émettre, au nom et pour le compte du Cédant, tel acte de démission et autres documents pouvant être nécessaires, souhaitables pour parfaire la cession.

d. Droit de préemption en cas de changement de contrôle

d.1. Rien dans le présent article n'empêche ou n'affecte (tant avant, au jour ou après la Date de Production Commerciale) la libre cession des actions de toute société détenant directement ou indirectement des actions des membres du GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.

d.2. Toutefois, si un tiers (« Tiers Acheteur ») fait une offre de bonne foi d'acquérir plus de cinquante pourcents (50 %) du capital social et des droits de vote d'un actionnaire, et que celui-ci souhaite accepter une telle offre, cet actionnaire, (l'« Actionnaire Vendeur »), notifiera les Autres Actionnaires une telle offre et leur offrira de leur céder toutes ses actions dans la Société (les « Actions à Vendre ») étant entendu que l'offre du Tiers Acheteur devra énoncer un prix distinct pour les Actions à Vendre (le « Prix de Vente »)

d.3. Une telle notification (une « Notification de Transfert ») constituera une offre de vente des Actions à Vendre aux Autres Actionnaires et devra:

- donner les détails relativement au Tiers Acheteur ayant communiqué une telle offre à l'Actionnaire Vendeur, et
- inclure un certificat écrit de deux dirigeants de l'Actionnaire Vendeur énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'un actionnaire n'ayant pas de lien avec

l'Actionnaire Vendeur et que le prix et les autres termes sont des termes établis de bonne foi.

- 67
- d.4. Si le Tiers Acheteur ne fait pas d'offre distincte pour les Actions à Vendre, le prix des Actions à Vendre, (« Prix de Vente»), sera déterminé par un cabinet d'audit indépendant internationalement reconnu, désigné par l'Actionnaire Vendeur et les Autres Actionnaires.
- d.5. Le cabinet d'audit devra déterminer le Prix de Vente qui sera au moins égale à la valeur du marché, étant entendu qu'en aucun cas le Prix de Vente ne pourra être inférieur à la valeur comptable de l'Action, en ce compris les capitaux propres, les bénéfices non répartis et les réserves.
- d.6. Cette évaluation liera l'Actionnaire Vendeur et les Autres Actionnaires. Si l'Actionnaire Vendeur et les Autres Actionnaires ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du cabinet d'audit, l'évaluation sera décidée dans le cadre de l'arbitrage visé à l'article 18 du Contrat d'Association. Une fois le Prix de Vente déterminé, l'Actionnaire Vendeur notifiera ledit prix aux Autres Actionnaires (une « Notification de Transfert») qui constituera une offre de vente des Actions à Vendre aux Autres Actionnaires.
- d.7. Une Notification de Transfert, une fois donnée, ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit des autres Actionnaires, être modifiée.
- d.8. L'Actionnaire Vendeur devra communiquer aux Autres Actionnaires, aux frais de l'Actionnaire Vendeur, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Autres Actionnaires pour les besoins de la confirmation de l'identité du Tiers Acheteur et de la bonne foi de l'offre.
- d.9. Dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), les Autres Actionnaires devront notifier à l'Actionnaire Vendeur, par écrit, si :
- ils acceptent l'offre au Prix de Vente ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre les Autres Actionnaires et l'Actionnaire Vendeur au cours de la Période d'Acceptation; ou si
 - ils déclinent l'offre.
- d.10. Si les Autres Actionnaires acceptent l'offre, ils seront dans l'obligation d'acquiescer les Actions à Vendre suite à la notification écrite donnée à l'Actionnaire Vendeur faisant part de leur acceptation de l'offre. La réalisation de la vente et de l'achat des Actions à Vendre aura lieu (sauf si les Autres Actionnaires et l'Actionnaire Vendeur en conviennent autrement) à une date correspondant à dix (10) jours calendaires à compter de la notification faite par les Autres Actionnaires à l'Actionnaire Vendeur et ce, à l'heure et au lieu que les Autres Actionnaires auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit l'Actionnaire Vendeur au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.
- d.11. En cas de manquement des Autres Actionnaires d'accepter ou de décliner l'offre dans les vingt (20) jours ouvrables décrits ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement des Autres Actionnaires ne porterait pas sur l'intégralité des Actions à Vendre, ils seront considérés comme ayant décliné l'offre.

d.12. Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du présent article 10, soit, de façon générale, soit, pour une période de temps donnée.

d.13. Les dispositions relatives au droit de préemption décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas au cas où le contrôle de l'Actionnaire Vendeur GECAMINES doit être transféré à une entité légale de droit public congolais autre que l'Etat congolais, étant entendu qu'au cas où au moins 50% du capital social de ladite entité légale de droit public congolais devait être transféré à une entité légale dont le capital social et les droits de vote ne seraient plus contrôlés directement ou indirectement, par l'Etat congolais ou une entité de droit public congolais, le droit de préemption décrit ci-dessus trouvera à s'appliquer.

e. Droit de préemption en cas de gage:

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat d'Association, un actionnaire (le « Débiteur Gagiste ») pourra gager ou grever de toute sûreté tout ou partie de ses actions (les « Actions Nanties ») au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste ») si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au Contrat d'Association et aux droits que les Autres Actionnaires tirent du Contrat d'Association et que le Créancier Gagiste s'engage à permettre, en cas de défaillance du Débiteur Gagiste, la cession par le Débiteur Gagiste des Actions Nanties de préférence aux Autres Actionnaires, s'ils le souhaitent, ou à toute personne quelconque qui pourrait être autorisée conformément à l'article 10 à acquérir les Actions Nanties, moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces actions garantissent le paiement.

Dès à présent, le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement et s'engage à céder les Actions Nanties conformément au présent article, l'acquéreur des Actions Nanties étant dans cas subrogé dans les droits du Créancier Gagiste envers le Débiteur Gagiste au titre des sommes payées ».

f. Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes du Contrat d'Association, la cession d'actions d'un actionnaire à un tiers est soumis (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du Contrat d'Association (ii) au paiement des droits dus à l'Etat.

g. Au cas où GECAMINES céderait tout ou partie de ses actions:

g.1. GECAMINES continuera à bénéficier, pendant la durée du Contrat d'Association, des droits et engagements stipulés aux articles 5.4, 10.1(d) et 22,

g.2. GECAMINES restera tenue, pendant la durée du Contrat d'Association, par les déclarations, garanties, engagements et obligations stipulés aux articles 9.2, 10.1 (a), 10.1(b), 10.1(d), 22 et 23,

Article Onze : Droits des Actionnaires - Indivisibilité des actions

a. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs apports.

b. La possession d'une action emporte adhésion aux Statuts, au Contrat d'Association et aux décisions des Assemblées Générales.

- c. Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.
- d. Sous réserve des dispositions du Contrat d'Association, les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe.
- e. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à l'égard de la Société, propriétaire de l'action.
- f. Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se reporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article Douze : Augmentation du capital, droit de préférence et réduction du capital

Sans préjudice des dispositions du Contrat d'Association:

- a. le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, ou par tout autre moyen;
- b. les actions nouvelles émises à la suite d'une augmentation de capital en nature ou en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration;
- c. dans les cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préférence, ce droit de préférence bénéficierait aux autres actionnaires au prorata des pourcentages d'actions qu'ils détiennent;
- d. le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre des titres;
- e. l'augmentation ou la réduction du capital sera faite en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues par l'article 37 (c) ci-dessous, qui fixera les conditions d'émission des actions nouvelles ou de la réduction du capital et donnera pouvoir au Conseil d'Administration pour la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital;
- f. aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair;
- g. les actions souscrites sont libérées à raison d'au moins vingt pour cent (20%) à la date de leur souscription.

Article Treize : Obligations et bons de caisse

La Société, par décision du Conseil d'Administration, peut créer ou émettre des obligations et/ou des bons de caisse. Sans préjudice des dispositions du Contrat d'Association et notamment de son article 2.3, le Conseil d'Administration détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations et bons de caisse, les garanties spéciales qui seraient affectées à ceux-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur création ou émission. Les

obligations ou bons de caisse au porteur sont signés par deux administrateurs, l'une de ces signatures ou toutes les deux peuvent être apposées au moyen de sceaux.

TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION - SURVEILLANCE

Article Quatorze : Conseil d'Administration

- a. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres élus par l'Assemblée Générale. Les administrateurs, qu'ils soient actionnaires ou non, sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- b. Cinq (5) administrateurs sont élus parmi les candidats présentés par les actionnaires de la catégorie « B » et trois (3) administrateurs sont élus parmi les candidats présentés par les actionnaires de la catégorie « A ».

Article Quinze : Vacance

- a. En cas de vacance due à une démission, un décès d'un administrateur ou toute autre cause, il est pourvu temporairement à son remplacement par les actionnaires du Groupe GECAMINES pour les administrateurs le représentant et par les actionnaires du Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED pour les administrateurs représentant ce dernier.
- b. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps restant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra confirmer sa nomination ou procéder à son remplacement.
- c. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive.
- d. Toutefois, si le nombre des administrateurs restants est inférieur à cinq, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale qui peut seule pourvoir au remplacement des Administrateurs manquants.

Article Seize : Bureau du Conseil d'Administration

- a. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président proposé par le Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et un Vice-Président proposé par le Groupe GECAMINES.
- b. Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent. Son mandat de représentant est de même durée que celui de l'administrateur qu'il représente.
- c. Chaque actionnaire peut révoquer son représentant à tout moment mais est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.
- d. Une telle désignation ou révocation sera effectuée par notification écrite (signée par l'actionnaire ou son fondé de pouvoirs) envoyée à la Société à son siège social ou déposée à une réunion du Conseil d'Administration et prendra effet (sauf intention contraire mentionnée expressément dans la notification) lors de la remise de la notification.
- e. Il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

- f. L'Assemblée Générale ne pourra refuser la nomination d'un candidat au poste d'Administrateur que pour des raisons sérieuses devant être motivées par écrit. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné pourra présenter un autre candidat.

Article Dix-sept: Réunions du Conseil d'Administration

- a. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation écrite et sous la présidence de son Président ou, à défaut de celui-ci, du Vice-Président chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Une réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée à la demande du Vice-Président ou de l'Administrateur-Délégué ou de l'Administrateur-Délégué Adjoint ou encore de trois (3) administrateurs.
- b. Les convocations écrites sont envoyées aux administrateurs, par courrier, fax, courriel ou toute autre forme de communication électronique, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion ou 48 heures dans le cas où les intérêts de la Société risqueraient d'être lésés de façon substantielle si la question, objet de la réunion d'urgence du Conseil d'Administration, n'était pas traitée dans les délais. Une réunion du Conseil d'Administration ne peut être convoquée avec un préavis inférieur à 48 heures qu'avec l'accord de tous les membres du Conseil d'Administration.
- c. La convocation devra comporter l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.
- d. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il consacrer la réunion du premier trimestre à l'examen et adoption des états financiers de l'exercice précédent à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle et la réunion du quatrième trimestre à l'examen et adoption du projet du programme annuel et du budget de l'exercice suivant.
- e. Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- f. Le Conseil d'Administration choisira si nécessaire un secrétaire parmi les membres du personnel de la Société ou une personne extérieure. Si le secrétaire est nommé pour une durée déterminée, celle-ci ne pourra excéder une période de deux (2) ans. Son mandat est renouvelable sans limitation. En l'absence du secrétaire, le Conseil d'Administration désignera un suppléant lors de chaque réunion.
- g. Les frais raisonnablement engagés par les membres afin de participer aux réunions du Conseil d'Administration seront supportés et remboursés par la Société.
- h. La convocation doit être envoyée aux membres à l'adresse notifiée à la Société.

Article Dix-huit : Quorum, Procuration, Mode de décision, Majorité

- a. Le quorum sera atteint si au moins cinq (5) administrateurs sont présents ou représentés et si au moins un (1) administrateur représentant du Groupe Gécamines et du GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sont présents ou représentés.
- b. Si le quorum exigé pour la réunion du Conseil d'Administration n'est pas atteint, une nouvelle convocation pourra être convoquée avec un préavis de sept (7) jours, au moins, avec le même ordre du jour. Une telle réunion ne pourra pas être convoquée en dehors de la RDC.

Aucune condition de quorum ne sera exigée lors de la réunion du Conseil d'Administration sur cette seconde convocation mais aucune décision ne pourra être prise qui n'ait été prévue par l'ordre du jour joint à la convocation initiale. Le Conseil d'Administration délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou la catégorie d'actions qu'ils représentent.

- c. Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou email ou fax ou toute autre forme de communication électronique donner à un autre administrateur, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil d'Administration et d'y voter en ses lieu et place. Il est, dans ces conditions, réputé être présent. Un délégué peut de cette façon représenter plus d'un membre.
- d. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone à condition que les participants puissent entendre et être entendu des autres participants.
- e. En cas de partage de voix, ni le Président ni le Vice-président du Conseil d'Administration ne disposeront de voix prépondérantes. La résolution en question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
- f. Si la situation d'égalité se reproduit lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration, la question litigieuse sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale.
- g. Dans les limites de la loi applicable, une résolution écrite des membres du Conseil d'Administration aura les mêmes effets qu'une résolution des membres adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les membres du Conseil d'Administration habilités à recevoir l'avis de convocation à la réunion du Conseil d'Administration. Une telle résolution peut être signée en plusieurs exemplaires qui constitueront un seul et même document.
- h. Si, dans une séance du Conseil d'Administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Article Dix-neuf : Procès-verbaux des réunions du Conseil

- a. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par tous les participants à la réunion du Conseil d'Administration.
- b. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial qui sera maintenu en tout temps au siège social de la Société.
- c. Les procurations ainsi que les avis et votes adoptés par écrit, fax ou autres moyens y sont joints. Chaque actionnaire aura accès au registre, sous réserve d'une demande préalable, et pourra en faire copie à ses frais.
- d. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits devant les tribunaux ou ailleurs devront être signés par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration habilité à cette fin.

Article Vingt : Pouvoirs du Conseil d'Administration

- a. Le Conseil d'Administration détermine l'orientation générale des activités de la Société et veille à sa mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques portant sur les questions économiques, financières et technologiques et s'assure de leur mise en œuvre au travers du Comité de Direction.
- b. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société.

- c. Le Conseil d'Administration peut, au nom de la Société, conclure des contrats avec les actionnaires, à condition que ces accords soient conclus à des conditions de marché. Les membres du Conseil d'Administration désignés par tout actionnaire seront comptés dans le quorum et auront le droit de voter à toute réunion du Conseil d'Administration, nonobstant le fait que tout actionnaire possède un intérêt dans le contrat. Ils ne participeront, néanmoins, pas au vote si la question de l'existence des conditions de marché est posée au Conseil d'Administration.
- d. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les Statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.
- e. Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns sur la régularité de la gestion assurée par le Comité de Direction, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion courante de la Société, ni l'entraver.
- f. Le Conseil d'Administration arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe la date du paiement des dividendes.
- g. Le Conseil d'Administration peut constituer, dans son sein ou avec le concours de personnes extérieures au Conseil, des commissions ou comités chargés d'étudier les questions spécifiques renvoyées à leur examen. Ces commissions ou comités exercent leur mission sous la responsabilité du Conseil d'Administration.
- h. Le Conseil d'Administration peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.
- i. Sauf délégation qu'il aurait faite de ses pouvoirs, il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.
- j. Il nomme les auditeurs indépendants pour tous travaux de contrôles et d'évaluation qu'il estime nécessaires à l'exception des travaux d'audit annuel des comptes de la Société. Il peut déléguer des pouvoirs conformément aux dispositions de l'article 21 des Statuts.
- k. Un administrateur, agissant individuellement, n'aura pas le pouvoir de prendre des décisions ou prendre un engagement qui, aux termes de la loi, des Statuts et/ou du Contrat d'Association, seraient contraires aux résolutions du Conseil d'Administration ou nécessiteraient l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Article Vingt-et-un : Signatures

Tous actes engageant la Société autres que les actes de gestion journalière, délégués au Comité de Direction, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, le Vice-président.

Toutefois, pour toutes opérations spéciales, à déterminer, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration.

Article Vingt-deux : Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, poursuites et diligence du Président du Conseil d'Administration, de l'Administrateur-Délégué ou de l'Administrateur-Délégué Adjoint.

Article Vingt-trois : Comité de Direction

- 62
- a. La direction journalière de la Société est assurée, sous le contrôle du Conseil d'Administration, par le Comité de Direction, placé sous l'autorité d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration et portant le titre d'Administrateur-Délégué. Le Comité de Direction est composé de sept (7) membres dont quatre (4), y compris l'Administrateur-Délégué, sont désignés sur proposition des actionnaires de catégorie B et trois membres (3), y compris l'Administrateur-Délégué Adjoint, sur proposition des actionnaires de catégorie A.
 - b. Les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée fixée par le Conseil d'Administration et sont révocables en tout temps. Le Conseil d'Administration détermine le profil et les critères objectifs d'évaluation des candidats potentiels en fonction des besoins de la Société.
 - c. Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Gestion, et peut, à tout moment, annuler la décision qu'il a prise à ce sujet.
 - d. Dans l'exécution de ses tâches et attributions, le Comité de Gestion pourra être assisté par toute personne qu'il jugera utile à cet égard. Néanmoins, la décision de confier ou de soustraire d'une manière significative ou durable la gestion de la Société ou d'une partie significative de ses activités à un tiers devra recevoir l'aval préalable du Conseil d'Administration. La révocation des membres du Comité de Gestion est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article Vingt-quatre: Programme et Budget

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, la gestion de la Société sera conduite conformément aux programmes et aux budgets approuvés. Les programmes et les budgets proposés seront préparés annuellement par le Comité de Direction pour une période d'une année. Ces programmes et ces budgets adoptés seront revus suivant la nécessité par le Comité de Direction et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article Vingt-cinq : Commissaires aux comptes

- a. Les opérations de la Société sont surveillées par deux ou plus commissaire(s) aux comptes nommé(s) par l'Assemblée Générale des actionnaires. Les commissaires aux comptes ont particulièrement la mission de réaliser les travaux d'audit annuel des comptes de la Société. Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces émoluments consistent uniquement en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat. Deux commissaires aux comptes, au moins, seront nommés, le premier, sur proposition du Groupe Gécamines, le second, sur proposition du Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.
 - b. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de la Société qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.
 - c. La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à trois (3) ans. Son mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle tenue après la clôture du troisième exercice social qui suit sa nomination. Son mandat est renouvelable.
- 2K4

- d. Si le nombre de commissaires est réduit, par suite du décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.
- e. Le commissaire a le droit d'examiner tous les livres et documents utiles de la Société et d'obtenir toutes les informations et explications nécessaires pour lui permettre de vérifier la comptabilité de la Société.
- f. Pour les besoins de l'approbation des états financiers de la Société par l'Assemblée Générale annuelle ou pour tous contrôles requérant une spécialisation, les commissaires aux comptes peuvent se faire assister, aux frais de la Société, par un cabinet d'auditeurs ou d'experts indépendants, de leur choix, de réputation internationale. Ils feront parvenir le rapport des auditeurs ou des experts indépendants aux actionnaires avec leurs commentaires et observations ainsi qu'éventuellement ceux du Conseil d'Administration.

Article Vingt-six : Responsabilité des Administrateurs et Commissaires aux comptes

Les administrateurs et commissaires aux comptes ne sont que des mandataires de la Société. Ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat ou des fautes commises dans leur gestion.

Article Vingt-sept : Emoluments et Indemnités

L'Assemblée Générale détermine les émoluments fixes et indemnités à allouer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes à imputer sur le compte des frais généraux. La rémunération allouée aux membres du Comité de Direction est fixée par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article Vingt-huit : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

- a. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.
- b. Elle se compose de tous les actionnaires. Chacun d'eux a le droit de voter, soit personnellement, soit par procuration, en observant les dispositions de la loi et des Statuts.
- c. Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article Vingt-neuf : Assemblée Générale Annuelle

- a. L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice social.
- b. L'Assemblée Générale annuelle prend acte des rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le tableau de formation du résultat, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires aux comptes décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

Article Trente : Assemblée Générale Extraordinaire

- a. L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle doit l'être sur demande des actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.
- b. Dans tous les cas, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour l'examen et l'approbation du budget de l'exercice suivant au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent.

Article Trente-et-un : Convocations

- a. L'Assemblée Générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président.
- b. L'Assemblée Générale peut également être convoquée à la demande d'un actionnaire représentant au moins un cinquième du capital social, de l'Administrateur-Délégué, de l'Administrateur-Délégué Adjoint, de trois (3) administrateurs ou encore des commissaires aux comptes agissant collectivement ou non, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.
- c. Les Assemblées Générales se réunissent dans la localité où est établi le siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.
- d. Les Assemblées Générales peuvent également être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone à condition que les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.
- e. Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.
- f. Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises par lettre recommandée, par porteur ou par fax, courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique, avec accusé de réception, aux détenteurs d'actions nominatives, sept (7) jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.
- g. Néanmoins, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider, à l'unanimité des voix, de délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article Trente-deux : Représentation

- a. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial.
- b. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-proprétaires, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.
- c. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans les délais qu'il fixe.

Article Trente-trois : Bureau

- a. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le Vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par la majorité des autres administrateurs.
- b. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.
- c. Une feuille de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils ne soient admis à l'Assemblée.

Article Trente-quatre : Prorogation

- a. Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.
- b. Cette prorogation annule toute décision prise quel que soit son objet. Dans ce cas, une nouvelle réunion de l'Assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.
- c. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations, dans les conditions spécifiées à l'article 31 ci-dessus.

Article Trente-cinq : Quorum et nombre de voix

- a. L'Assemblée Générale statue valablement, si le nombre d'actions représentées constitue plus de la moitié du capital social et que chaque catégorie d'actions est représentée.
- b. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, conformément à l'article 1er, alinéa 8c) de l'arrêté royal du 22 juin 1926, tel que complété par le décret du 13 août 1954, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés à l'Assemblée.
- c. Les matières suivantes seront décidées par l'Assemblée Générale à la majorité de trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés:
 - (i) la prise de participation dans une autre société,
 - (ii) le changement de la nationalité de la Société,
 - (iii) l'augmentation ou la réduction du capital social,
 - (iv) l'aliénation des actifs indispensables à la conduite des opérations,
 - (v) la dissolution de la Société,
 - (vi) la transformation de la forme de la Société,
 - (vii) la fusion avec une autre société ou la scission de la Société,
 - (viii) l'émission des obligations,
 - (ix) la modification des statuts.
- d. Dans la mesure autorisée par le droit applicable, une résolution écrite des actionnaires aura le même effet qu'une résolution des actionnaires adoptée lors de l'Assemblée Générale, étant entendu qu'une telle résolution écrite doit être signée de tous les actionnaires en droit d'être

convoqués à l'Assemblée Générale. Une telle résolution écrite peut être signée en plusieurs exemplaires qui formeront un seul et même document.

Article Trente-six : Procès-verbaux

- a. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les actionnaires présents à la réunion et par les éventuels scrutateurs choisis par l'Assemblée Générale.
- b. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président.
- c. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

TITRE V : BILAN - REPARTITION - RESERVE

Article Trente-sept: Exercice social

- a. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- b. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la date de l'autorisation de constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année correspondante.

Article Trente-huit: Ecritures sociales

- a. Il est dressé chaque année par les soins du Conseil d'Administration un inventaire des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société au trente et un (31) décembre avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements
- b. Les écritures sociales sont arrêtées à la même date et le Comité de Gestion dresse le bilan et le tableau de formation du résultat, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être passés
- c. Le Comité de Gestion procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.
- d. L'inventaire, le bilan, le tableau de formation de résultats, leurs annexes, et le rapport du Conseil d'Administration sont mis, un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire à la disposition des commissaires aux comptes qui, dans les quinze jours, doivent présenter un rapport contenant leurs propositions d'ajustement ou de redressement des comptes.
- e. Dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale statutaire, les actionnaires peuvent, sur production de leurs titres, prendre connaissance au siège social :
 - (i) d'une copie du bilan à la clôture de l'exercice et du tableau de formation du résultat de l'exercice avec une annexe rappelant pour comparaison le bilan et le tableau de formation du résultat de l'exercice précédent,
 - (ii) d'un tableau indiquant en regard, d'une part, le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé pour l'exercice et, d'autre part, ceux de l'exercice précédent,
 - (iii) de la liste nominative et quantitative des fonds publics, des cautions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille,

- (iv) du montant du capital social qui, sur appel de fonds, n'a pas été libéré.
- (v) du rapport des commissaires aux comptes.

Article Trente-neuf: Vote du bilan

- a. L'Assemblée Générale annuelle prend acte des rapports des administrateurs et du collège des commissaires aux comptes. Elle statue sur l'adoption du bilan et du tableau de formation du résultat.
- b. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des commissaires aux comptes et des administrateurs.

Article Quarante: Paiement des dividendes

- a. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.
- b. Le Conseil d'Administration peut décider d'une distribution des dividendes en nature.
- c. Des acomptes sur dividendes peuvent être versés trimestriellement, suivant une décision du Conseil d'Administration. Le trop perçu sur les dividendes dus est remboursable à la date de sa constatation.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article Quarante-et-un: Dissolution

La Société peut à quelque moment que ce soit être dissoute par l'Assemblée Générale réunie et délibérant selon les modalités prévues aux présents Statuts.

Article Quarante-deux: Liquidation

- a. A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.
- b. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs.
- c. Après sa mise en liquidation, la Société est réputée exister pour les seuls besoins de sa liquidation.
- d. Pendant tout le cours de la liquidation tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de la personne morale.
- e. L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharge.

Article Quarante-trois: Répartition

- a. Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces, en nature ou en titres entre toutes les actions.

- b. Toutefois, en cas de liquidation ou dissolution de la Société, les Permis d'Exploitation détenus par la Société seront rétrocédés à la GECAMINES conformément à la disposition du dernier alinéa de l'article 7.2 du Contrat d'Association.
- c. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et établir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes et conditions prévues par la loi.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article Quarante-quatre: Election de domicile

Pour l'exécution des présents Statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire aux comptes ou liquidateur, non domicilié dans le ressort de la Cour d'Appel dont relève le lieu où se trouve établi le siège social est tenu d'y élire domicile, faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes sommations, assignations, significations ou notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires aux comptes, lui sont valablement faites sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article Quarante-cinq: Incompatibilité entre les Statuts et le Contrat d'Association et lois sur les sociétés commerciales

Pour toutes les questions non expressément prévues aux présents Statuts et en cas de divergence d'interprétations des dispositions statutaires, il doit être fait référence au Contrat d'Association et aux lois congolaises sur les sociétés commerciales. Les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents Statuts y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article Quarante-six: Assemblée Générale Constitutive

Dès l'octroi de l'autorisation de fondation de la Société, les constituants se réuniront sans convocation ni ordre de jour préalables, à l'effet de prendre toutes les décisions relatives aux intérêts de la Société, à son organisation et à son fonctionnement. Immédiatement après cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunira à l'effet de procéder à l'élection de son Président, du Vice-Président, de l'Administrateur-Délégué et de l'Administrateur-Délégué Adjoint.

Article Quarante-sept: Frais de constitution

Les soussignés déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à l'équivalent en Francs Congolais de quinze mille dollars (US\$15.000) américains environ.

Article Quarante-huit: Formalités légales

Les actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux des présentes, à l'effet de procéder aux formalités légales nécessaires pour leur authentification, dépôt et publication.

Ainsi faille le 30 mars 2010, en huit exemplaires originaux.

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

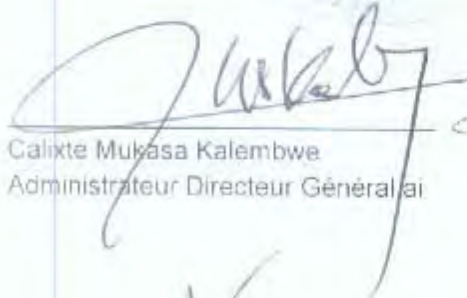


Jeannine Mabunda Liongo
Ministre du Portefeuille



Martin Kabwelulu
Ministre des Mines

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

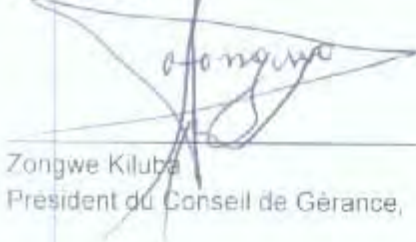


Calixte Mukasa Kalembe
Administrateur Directeur Général



Jean Assumani Sekimonyo
Président du Conseil d'Administration

LA SOCIETE IMMOBILIERE
DU CONGO



Zongwe Kiluba
Président du Conseil de Gérance,

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED



Sidney Attias
Administrateur

PAREAS LIMITED



Sidney Attias
Administrateur

INTERIM HOLDINGS LIMITED



Sidney Attias
Administrateur

BLUE NARCISSUS LIMITED



Sidney Attias
Administrateur



ACTE NOTARIE

Gf

L'an deux mil dix, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril*****
Nous soussignés **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que
les statuts de la société **METALKOL SARL**, ayant son siège social à Kinshasa au n° 9, Immeuble **
'inter Finan, 1er étage, Boulevard du 30 Juin, Commune de la GOMBE, dont les clauses sont *****
ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : *****

Maître Laurent OKITONEMBO, Porteur des procurations spéciales, demeurant au n° 50, Avenue **
Goma, Kinshasa/Gombe*****

Comparaissant en personne en présence de Messieurs **BANGU Roger** et **MITEU MWAMBAY Richard**
Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis *****
réunissant les conditions exigées par la loi.*****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins*****
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il
est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsables de **
toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office **
Notarial ainsi que du Notaire.*****

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du ***
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa*****

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

Me Laurent OKITONEMBO

Jean A. BIFUNU M'FIMI

BANGU Roger

SIGNATURE DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 180.000 FC*****
Suivant quittance n°BV **210635** en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce **vingt-neuf avril** de*****
L'an **deux mil dix** à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa*****
Sous le numéro **183.454 Folio 76-99** Volume **MCDIX*******

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme*****
Coût : **19.700 FC*******
Kinshasa, le **29 avril 2010*******

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI

00868722

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
KINSHASA - GOMBE

ACTE DE DEPOT

N° 7595 /2010

N°/AS. 2776

L'an deux .Mille Dix, le 04 jour du mois de AOÛT
Nous soussigné, **J.R. MBONGA KINKELA**, Greffier Divisionnaire du Tribunal de Commerce de
Kinshasa/Gombe, certifions avoir reçu en dépôt en date du 04 / 08 /2010 conformément
au décret du 27 Février 1887 ou 4 Mai 1912 un exemplaire de l'acte CONSTITUTIF
de la Société METALKOL SARL en date du 30 / 03 / 2010
et notarié en date du 29 / 04 / 2010 dont le siège est à Kinshasa.-

Perçu : 160\$

Q N°

Du : 04 / 08 / 2010



DONT ACTE
DE GREFFIER DIVISIONNAIRE,
J.R. MBONGA KINKELA
Greffier de Division

José ROZA
Greffier
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
KINSHASA - GOMBE
04 AOUT 2010

DGRAD

JOURN. OFF.

NOTE DE PERCEPTION

E 2006038

1. A REMPLIR PAR LE SERVICE TAXATEUR :

N° Facture ou note de taxation (débit) : *A OPE CONSTA STADUIS* Nom ou raison Sociale : *METALKOL*
 Article budgétaire : *AN 213* Avenue/Rue : *IMM. PAERFINA*
 Nombre d'actes : *2* Commune : *1^{er} STAGE*
 Arrêté n° : *213-213* du *23/02/09* B.P. : *BIND 30 JUCH*
 Montant Taxé : en chiffres *266.700 FC* en lettres : *GOMBE*
 Date de taxation : *06/08/2020*
 Nom de l'agent Taxateur : *SETA*
 Qualité : *[Signature]* Secau
 Signature : *[Signature]*

2. A REMPLIR PAR L'ORDONNATEUR :

Avis de l'Ordonnateur : *ok*
 Montant ordonnancé : en chiffres *266.700 FC* en lettres (francs fiscaux) *Six sept cents* FF *FC deux cent soixante*
 Le paiement doit intervenir au plus tard le *13/08/2020* sous peine de pénalités
 Date d'ordonnancement : *06/08/2020*
 Nom et signature de l'Ordonnateur : *[Signature]*
Hortense Tuffeur

3. A REMPLIR PAR LE COMPTABLE :

Code et désignation du bureau comptable :
 Mode paiement : (A)
 (a) Espèces
 (b) Chèque bancaire n° du de la banque
 (c) Chèque postal n° du de
 (D) Bordereau de versement (B)
 Avis de crédit n° du
 Quittance n° du
 Montant : en chiffres FC/FF FF
 en lettres (francs fiscaux)
 Nom du comptable :
 Signature : Secau
 Date :

(A) Biffer la mention inutile.

(B) Avis de crédit de l'intervenant (Banque ou CADECO).

N° 0068447

10/08/2010
08:57

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD N° 112489/10

Nous soussignés, Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C"
Attestons par la présente que notre client **STE METAKOL S.A.R.L**
a effectué un paiement de **CDF 266 700,00**
en faveur de la (l') **DGRAD** au titre de **74238**
suivant note de perception n° **2006038** du **06/08/2010**

mode de paiement : - Ordre de paiement n° _____ du _____

- Versement espèces : reçu de caisse n° **133724** du **10/08/2010**

Fait à **KINSHASA** le **10/08/2010**

(2 signatures autorisées)

BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE AU CONGO
S.A.R.L.
KINSHASA
République Démocratique du Congo